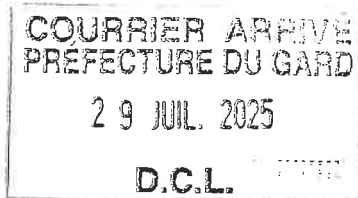


Délibération n°14-2025

COMMUNE DE MONTAGNAC
Département du Gard



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 Juillet 2025

Nombre de conseillers élus : 11

Nombres de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers qui ont pris part à la délibération : 09

Date de la convocation : 04/07/2025

Date d'affichage : 04/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq le neuf juillet à 18h30, le conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Mr Daniel MARQUET, Maire.

Étaient présents : Mmes SAUMADE Caroline, BONNET Sophie, GUIGOU Audrey, TERREIL Claire, TEISSIER Viviane.

Mrs MARQUET Daniel, SAUMADE Gildas, BERTI Olivier.

Absent ayant donné procuration: Mr LAUTHIER Jacques à SAUMADE Gildas

Absents excusés : Mr CADARIO Philippe.

Secrétaire de séance : Mme SAUMADE Caroline

**Objet : DOCUMENTS D'URBANISME - REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME : BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET**

SYNTHESE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023, la Commune de Montagnac a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision générale du PLU. Le conseil municipal est invité à approuver le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du Plan local d'urbanisme.

Il est rappelé que l'intégralité des documents a été tenue à la disposition des élus.

Le projet de PLU arrêté sera transmis aux personnes publiques associées, qui disposeront d'un délai de trois mois pour émettre leurs avis. Par la suite, un commissaire enquêteur sera désigné afin de conduire l'enquête publique et d'établir son rapport. Le projet pourra, le cas échéant, faire l'objet de modifications avant son approbation définitive.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023, la Commune de Montagnac a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme et a fixé les objectifs et les modalités de la concertation.

Un premier débat des orientations établies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu en date du 21 mai 2024. A la suite des diverses réunions de travail et des échanges avec les personnes publiques associées, mais également en lien avec le démarrage des travaux de permis d'aménager, des points du projets ont été retravaillés.

Un second débat des orientations s'est tenu lors du conseil municipal en date du 5 mai 2025.

Celui-ci a été l'occasion de préciser et de simplifier des points du projet politique. Les orientations suivantes ont été retenues :

Délibération n°14-2025

- **Orientation 1** : Permettre l'assimilation d'une croissance démographique important sur les prochaines années, et mieux maîtriser cette dynamique à long terme ;
- **Orientation 2** : Favoriser cette assimilation par un aménagement communal cohérent avec l'accueil de population.

Monsieur le Maire rappelle que la concertation s'est tenue de manière continue tout au long de l'élaboration du projet de révision générale du PLU. Les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à la délibération du 30 janvier 2023, elles sont détaillées dans le bilan de concertation annexé à la présente délibération.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019, et objet depuis d'une modification simplifiée n°1 approuvée en date du 23 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024 prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024,

Vu la délibération n° AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2015 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 août 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°04-2023 du 30 janvier 2023, ayant abrogé la délibération n°05/2022 du 11 janvier 2022, prescrit la révision générale du PLU et fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°23-2024 du 21 mai 2024, actant le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°09-2025 du 5 mai 2025, actant du second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la phase de concertation menée du 30 janvier 2023 au 9 juillet 2025,

Vu le bilan de concertation, dont la synthèse des avis de la population est annexée à la présente délibération,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes,

Délibération n°14-2025

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le bilan de concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'arrêter le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Montagnac tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées suivantes conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à la Chambre de Métiers
- à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT Sud Gard.

Conformément à l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes.

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis :

- Au centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- Au centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- A l'institut national des appellations d'origine (INAO) ;
- A l'autorité environnementale (MRAe) ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publier sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et ans susdits. Extrait certifié conforme,
Et transmet pour visa la présente délibération à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Maire,

Daniel MARQUET

